



## **DECISION DU PRESIDENT**

### **DP 2021MP51**

**OBJET : Convention mise à disposition temporaire terrain CIS La Grave**

#### **Contexte :**

L'entreprise COLOMBAN (05100 Villard St Pancrace) réalise d'importants travaux d'assainissement à proximité de l'emprise des parcelles appartenant à la CCB, où sera construit très prochainement le futur Centre d'Incendie et de Secours de La Grave.

L'entreprise COLOMBAN a demandé l'autorisation d'utiliser une partie des parcelles pour le stockage de matériaux lui appartenant, issus du chantier d'assainissement

Il convient de signer une convention de mise à disposition à titre gratuit de ces parcelles appartenant au domaine privé de la collectivité.

#### **Ceci exposé**

**Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2221-1 ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juillet 2020 donnant délégation au Président, en matière de « convention d'occupation du domaine public ou privé de la collectivité » ;

#### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

De signer la convention annexée à la présente décision pour une durée temporaire allant du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 30 mars 2022.

#### **ARTICLE 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le      - 2 SEP. 2021

Le Président,

**Arnaud MURGIA**



Décision transmis en Préfecture le :

- 2 SEP. 2021

Date d'affichage :

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU  
**BRIANÇONNAIS**

## **Convention de mise à disposition temporaire de terrains inclus dans l'emprise du futur Centre d'incendie et de secours de La Grave**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

D'une part,

**La Communauté de Communes du Briançonnais**, ci-après dénommée la CCB, dont le siège est sis Immeuble les Cordeliers, 1 rue Aspirant Jan à Briançon (05100) représentée par son Président en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, ayant pouvoir en vertu de la délibération n°2020-48 en date du 24 juillet 2020 portant notamment délégation au Président en matière de « convention d'occupation du domaine public ou privé de la collectivité »

D'autre part,

**L'Entreprise COLOMBAN** dont le siège est sis ZA de la Tour à Villard St Pancrace (05100), représentée par Monsieur Loïc COLOMBAN,

Désignée ci-après « l'occupant »,

### **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : Objet et caractéristiques des terrains mis à disposition**

La présente convention a pour objet la mise à disposition de parcelles appartenant à la CCB au bénéfice de l'entreprise COLOMBAN. Ces parcelles numérotées E 1779, E 1780, E 1781, E1782, E1783, E1784 et E2267 sont situées sur la commune la Grave (05320) sur le site de construction du futur Centre d'Incendie et de Secours, lieu dit « Sous le Coin Golèfre ».

#### **ARTICLE 2 : Conditions d'utilisation**

Les parcelles sont mises à disposition de l'entreprise COLOMBAN, à titre gracieux, aux fins de stockage de matériaux issus du chantier d'extension de réseau d'assainissement à proximité.

L'entreprise COLOMBAN est autorisée à effectuer des travaux de terrassement pour réaliser une plateforme de stockage, sur l'emprise des parcelles dans la mesure où elle prend en compte l'altimétrie des points indiqués sur le plan annexé à la convention (DCE02 Réseaux) afin de ne pas excaver en deçà. Les plans annexés à la présente convention permettent de localiser les terrains concernés et les limites de parcelles. Ces travaux ne feront l'objet d'aucune rémunération de la part de la CCB à l'entreprise.

**ARTICLE 3 : Période contractuelle**

La présente convention est conclue pour la durée allant du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 30 mars 2022.

**ARTICLE 4 : Propriété des terrains**

Il est parfaitement entendu entre les parties que la présente convention de mise à disposition n'entraîne aucun transfert de propriété des parcelles visées à l'article 1.

**ARTICLE 5 : Résiliation**

La présente convention prend fin par la survenance de son terme ou sur décision de l'une ou l'autre des parties. La résiliation de la convention ne donne alors droit à aucune indemnité pour l'entreprise.

**ARTICLE 6 : Assurances et responsabilités**

Pendant la durée d'occupation provisoire l'entreprise COLOMBAN garantit la CCB qu'en cas de survenance de nuisances ou d'aléas quelle qu'en soit la nature, liés à l'occupation qu'elle fait des terrains, elle sera la seule responsable.

La CCB décline toute responsabilité pour tout accident qui pourrait survenir à quelque titre que ce soit, l'entreprise devant s'assurer elle-même au titre de sa responsabilité civile de sorte que la CCB ne puisse en aucun cas être inquiétée.

**ARTICLE 7 : Litiges**

Tout litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille. Toutefois, les signataires s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Fait à Briançon, en deux (2) exemplaires originaux, le 2 SEP. 2021

*L'entreprise COLOMBAN,*

**Loïc COLOMBAN**

*Le Président de la Communauté de  
Communes du Briançonnais,*

**Arnaud MURGIA**